

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 143-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.696

Déposée le: 01.07.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Guggisberg (Kirchlindach, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 08.09.2016

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



MCH2: gardons le sens de la mesure

Le nouveau modèle de comptes harmonisé MCH2 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Toutes les mesures engagées dans la perspective de la réévaluation du patrimoine administratif seront immédiatement stoppées.
2. Le Conseil-exécutif mettra en route une modification de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) qui visera à transférer le patrimoine administratif dans le MCH2 sans réévaluation.
3. Si le patrimoine administratif devait malgré tout être réévalué, les valeurs devraient être aussi réalistes que possible, comme lors de la transformation des institutions psychiatriques cantonales en sociétés anonymes.
4. Si le patrimoine devait malgré tout être réévalué lors de la mise en œuvre du MCH2, le montant total des réévaluations devrait être intégralement attribué à la réserve de réévaluation

au lieu de se limiter au montant de 1,4 milliard de francs prévu. Cette réserve sera répartie linéairement sur les 50 prochaines années.

Développement :

Aucun débat politique tenant compte de tous les éléments à disposition n'a encore été mené sur la réévaluation du patrimoine administratif lors de l'introduction du MCH2, question pourtant importante. Nulle part les documents relatifs à la révision de la LFP n'indiquent que a) la réévaluation du patrimoine administratif n'est pas obligatoire selon les directives de la Conférence des directeurs cantonaux des finances et que b) d'autres cantons mettent en œuvre le MCH2 sans réévaluer le patrimoine administratif. C'est pourquoi il est grand temps de revoir cette décision en tenant compte de tous ces éléments, jusqu'à présent non connus du Grand Conseil et du public.

La réévaluation du patrimoine administratif a d'énormes conséquences en termes de politique financière. Le patrimoine administratif s'élève actuellement à sept milliards de francs. En 2014, le Conseil-exécutif comptait sur une revalorisation à cinq milliards de francs. La réévaluation présente plusieurs difficultés : elle lève en partie le frein à l'endettement par exemple. Ce drôle de patrimoine dont l'appréciation est purement fictive n'est ni disponible sous forme de liquidités, ni convertible en liquidités. Le canton a besoin de ses routes, prisons, centres d'entretien ou autres infrastructures pour accomplir les tâches de la puissance publique. Les routes cantonales par exemple ne peuvent pas être vendues au mètre carré. Réévaluer le patrimoine financier permet certes d'enjoliver le bilan mais fait également augmenter les coûts des amortissements. Car il faut bien amortir le patrimoine réévalué une deuxième fois, ce qui grève le compte de fonctionnement pendant des décennies. Dans sa réponse à la motion 147-2015, « MCH2 – Attribuer le montant total de la réévaluation du patrimoine à la réserve de réévaluation », le Conseil-exécutif a écrit que la réévaluation des actifs aura pour corollaire une augmentation annuelle de quelque 55 millions de francs des amortissements les premières années qui suivront le changement, ce qui entraînera une détérioration correspondante du compte de fonctionnement. Cette augmentation résulte principalement de la réévaluation des actifs financés par des financements spéciaux ; jusque-là, ces actifs étaient immédiatement amortis à 100 pour cent.

Dans le cadre de l'Examen des offres et des structures (EOS), il a été décidé de ne pas porter au crédit du capital propre les 1,4 milliard de francs de la réévaluation des actifs financés par des financements spéciaux, mais de constituer avec cette somme une réserve liée au retraitement, qui sera dissoute linéairement sur une période de 15 ans comme revenus du compte de fonctionnement. Cela signifie que ces charges supplémentaires sur le compte de fonctionnement seront reportées jusqu'en 2031 puisqu'une partie de la réévaluation servira à son propre amortissement. A partir de 2032, les générations futures devraient toutefois payer le prix de cette réévaluation artificielle du patrimoine administratif avec l'imputation au compte de fonctionnement d'amortissements qui se chiffrent en millions de francs.

Le principal argument avancé par le gouvernement en faveur de la réévaluation est sa propre ambition à mettre en œuvre le MCH2 conformément aux lignes directrices des normes comptables internationales pour le secteur public, les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards). Sans réévaluation, les normes IPSAS, et en l'espèce le principe de l'image fidèle, ne seraient pas respectées. Cette argumentation n'est pas recevable pour deux raisons :

1. La mise en œuvre du MCH2 par le canton de Berne n'est de toute façon pas conforme aux normes IPSAS. En page 3 de la brochure d'information *Mise en œuvre du modèle comptable harmonisé MCH2 conformément aux normes IPSAS dans le canton de Berne*, le Conseil-exécutif admet explicitement qu'il a « en particulier renoncé à consolider les participations majoritaires et à appliquer le principe de la délimitation des impôts. » Outre les dérogations à la règle de consolidation totale des participations majoritaires et au principe de la comptabilité d'exercice pour les impôts, le Conseil-exécutif s'écarte délibérément des IPSAS sur un troisième point, présenté à la page 18 : selon les normes IPSAS, les investissements devraient tous être traités de la même manière indépendamment de leur financement. Cela signifie que désormais les investissements issus d'un financement spécial ou d'un fonds influenceront aussi sur le solde de financement et sur le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Or le Conseil-exécutif a exclu le Fonds de couverture des pics d'investissement de cette réglementation, dérogeant ainsi aux règles IPSAS.
2. La réévaluation du patrimoine administratif dans le cadre du MCH2 n'est pas du tout obligatoire. D'après les recommandations des directeurs et directrices des finances, un retraitement (restatement) selon le principe de l'image fidèle au-delà de la norme minimale est facultatif. « Aucun retraitement ne doit pas être réalisé pour le patrimoine administratif. Les valeurs comptables résiduelles des immobilisations déjà activées sont reprises sans modification dans le nouveau bilan selon le MCH2. » C'est ce que l'on peut lire en note explicative concernant le point 2 de la recommandation 19 de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. C'est la raison pour laquelle d'autres cantons ne réévaluent pas le patrimoine administratif lorsqu'ils passent au MCH2. C'est le cas par exemple de St-Gall, mais aussi de Fribourg, notre voisin.

Conclusion : Si le canton de Berne décidait de ne pas réévaluer le patrimoine administratif, ce serait tout à fait conforme aux recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. D'autre part, le canton de Berne ne ferait pas du tout bande à part puisque d'autres cantons se passent également de cette réévaluation. Le Conseil-exécutif a par ailleurs délibérément laissé de côté trois points des IPSAS, si bien que la mise en œuvre du MCH2 dans le canton de Berne n'est déjà pas complètement conforme aux IPSAS. Le Conseil-exécutif a ainsi déjà fait une entorse à son propre principe d'introduction du MCH2 conforme aux IPSAS.

Motivation de l'urgence : Le patrimoine administratif devrait être réévalué au 1^{er} janvier 2017. Pour empêcher cela, il faut prendre une décision rapidement.